

RÈGLEMENT (CE) N° 2266/2004 DU CONSEIL**du 20 décembre 2004****sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part⁽¹⁾, dispose que le commerce de certains produits sidérurgiques doit faire l'objet d'un accord spécifique sur les arrangements quantitatifs.
- (2) L'ancien accord bilatéral entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et le gouvernement ukrainien sur le commerce de certains produits sidérurgiques est arrivé à expiration le 31 décembre 2001.
- (3) La Communauté européenne a repris les obligations internationales de la CECA depuis l'expiration du traité CECA, et les mesures relatives au commerce des produits sidérurgiques avec les pays tiers relèvent désormais de la compétence de la Communauté en matière de politique commerciale.
- (4) Les discussions préliminaires entre les parties indiquent que toutes deux ont l'intention de conclure un nouvel accord pour 2005 et les années suivantes.
- (5) Dans l'attente de la signature et de l'entrée en vigueur du nouvel accord, des limites quantitatives doivent être définies pour l'année 2005.
- (6) Les conditions ayant conduit à la définition des limites quantitatives pour 2004 étant toujours en place, il apparaît approprié de fixer les limites quantitatives pour 2005 au même niveau que pour 2004, en tenant toutefois pleinement compte de l'élargissement de l'Union européenne.
- (7) Il importe de mettre en place les moyens d'administrer ce régime dans la Communauté de telle sorte que la mise en œuvre du nouvel accord s'en trouve facilitée, en prévoyant autant que possible des dispositions similaires.

(8) Il importe de veiller à ce que l'origine des produits en question soit vérifiée, et que des méthodes appropriées de coopération administrative soient mises en place à cet effet.

(9) Les produits placés en zone franche ou importés sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la suspension) ne doivent pas être soumis aux limites fixées pour les produits en question.

(10) L'application effective du présent règlement nécessite l'imposition par la Communauté d'une licence d'importation obligatoire pour la mise en libre pratique dans la Communauté des produits en cause.

(11) Afin de garantir le respect de ces limites quantitatives, il importe de mettre en place une procédure de gestion prévoyant que les autorités compétentes des États membres ne délivrent pas de licences d'importation avant d'avoir obtenu de la Commission la confirmation préalable que des quantités appropriées sont toujours disponibles dans la limite quantitative en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement s'applique du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 à l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I et originaires d'Ukraine.
2. Les produits sidérurgiques sont classés dans des catégories de produits définies à l'annexe I.
3. Le classement des produits figurant à l'annexe I est fondé sur la nomenclature combinée (NC) établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽²⁾.
4. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 49 du 19.2.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1989/2004 de la Commission (JO L 344 du 20.11.2004, p. 5).

Article 2

1. L'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I originaires d'Ukraine est soumise aux limites quantitatives prévues à l'annexe V. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I originaires d'Ukraine est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine et d'une licence d'importation délivrée par les autorités des États membres conformément aux dispositions de l'article 4.

2. Afin de garantir que les quantités pour lesquelles une licence d'importation est délivrée ne dépassent à aucun moment les limites quantitatives totales pour chaque catégorie de produits, les autorités compétentes énumérées à l'annexe IV ne délivrent de licence d'importation qu'après avoir reçu confirmation de la Commission que des quantités sont toujours disponibles dans les limites quantitatives prévues pour la catégorie de produits sidérurgiques concernée et le pays fournisseur pour lesquels un ou plusieurs importateurs ont introduit une demande auprès desdites autorités.

3. Les importations autorisées sont imputées sur les limites quantitatives prévues pour l'année au cours de laquelle les produits ont été expédiés à partir du pays exportateur. L'expédition des marchandises est considérée comme ayant eu lieu à la date de leur chargement sur le moyen de transport utilisé en vue de leur exportation.

Article 3

1. Les limites quantitatives prévues à l'annexe V ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou en entrepôt franc ou importés sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (régime suspensif).

2. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont ensuite mis en libre pratique, en l'état ou après ouvroison ou transformation, l'article 2, paragraphe 2, est applicable et les produits ainsi mis en libre pratique sont imputés sur les limites quantitatives correspondantes prévues à l'annexe V.

Article 4

1. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres énumérés à l'annexe IV, avant de délivrer les licences d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes de licences d'importation qu'elles ont reçues, licences originales d'exportation à l'appui. La Commission fait savoir par retour du courrier si la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (soit par ordre d'arrivée).

2. Pour être valables, les demandes incluses dans les notifications à la Commission doivent contenir, dans chaque cas, des indications précises concernant le pays exportateur, le code produit concerné, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, l'année contingentaire et l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.

3. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits.

4. Les autorités compétentes préviennent la Commission dès qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de la licence d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement transférée et reportée sur les quantités restantes du total de la limite quantitative communautaire pour chaque catégorie de produits.

5. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes 1 à 4 sont communiquées par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.

6. Les licences d'importation ou les documents équivalents sont délivrés conformément aux articles 12 à 16.

7. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission de toute annulation de licence d'importation ou de documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou annulées par les autorités compétentes ukrainiennes. Toutefois, si la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ont été informées par les autorités compétentes ukrainiennes du retrait ou de l'annulation d'une licence d'exportation après l'importation des produits concernés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année au cours de laquelle l'expédition des produits a eu lieu.

Article 5

1. Lorsque la Commission possède des informations selon lesquelles les produits énumérés à l'annexe I et originaires d'Ukraine ont été importés dans la Communauté par le biais de transbordements, de déroutements ou par d'autres moyens constituant un contournement des limites quantitatives visées à l'article 2 et qu'il y a lieu d'effectuer les ajustements nécessaires, elle demande l'ouverture de consultations, de façon à ce qu'un accord puisse être trouvé quant à l'ajustement nécessaire des limites quantitatives correspondantes.

2. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 1, la Commission peut inviter l'Ukraine à prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir que les ajustements des limites quantitatives convenues à la suite de ces consultations puissent être effectués.

3. Si la Communauté et l'Ukraine ne parviennent pas à une solution satisfaisante et si la Commission constate qu'il existe des preuves manifestes de contournement, la Commission déduit des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires d'Ukraine.

Article 6

1. Une licence d'exportation (délivrée par les autorités compétentes ukrainiennes) est requise pour toutes les expéditions de produits sidérurgiques soumis aux limites quantitatives définies à l'annexe V, à concurrence desdites limites.

2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de la licence d'importation visée à l'article 12.

Article 7

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II et certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie de produits concernée.

2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories de produits énumérées à l'annexe I.

Article 8

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été expédiés, au sens de l'article 2, paragraphe 3.

Article 9

1. La licence d'exportation visée à l'article 6 peut comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. La licence d'exportation et ses copies, de même que le certificat d'origine et ses copies, doivent être rédigés en anglais.

2. Si les documents visés au paragraphe 1 sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

3. Le format des licences d'exportation ou des documents équivalents doit être de 210 × 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 g/m². Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

4. Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme valable aux fins d'importation conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Chaque licence d'exportation ou document équivalent doit être revêtu d'un numéro de série standard, imprimé ou non, permettant de l'identifier.

6. Ce numéro est constitué des éléments suivants:

— deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit:

UA = Ukraine

— deux lettres identifiant l'État membre de destination envisagé comme suit:

BE = Belgique

CZ = République tchèque

DK = Danemark

DE = Allemagne

EE = Estonie

EL = Grèce

ES = Espagne

FR = France

IE = Irlande

IT = Italie

CY = Chypre

LV = Lettonie

LT = Lituanie

LU = Luxembourg

HU = Hongrie

MT = Malte

NL = Pays-Bas

AT = Autriche

PL = Pologne

PT = Portugal

SI = Slovénie

SK = Slovaquie

FI = Finlande

SE = Suède

GB = Royaume-Uni,

- un numéro à un chiffre indiquant l'année contingentaire et correspondant au dernier chiffre de l'année en question, par exemple «4» pour 2004;
- un numéro à deux chiffres identifiant le bureau du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document;
- un numéro à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, alloué à l'État membre de destination concerné.

Article 10

La licence d'exportation peut être délivrée après l'expédition des marchandises auxquelles elle se rapporte. Elle porte dans ce cas la mention «issued retrospectively».

Article 11

En cas de vol, perte ou destruction d'une licence d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité compétente qui a délivré le document un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicate».

Le duplicata doit reproduire la date de la licence originale.

Article 12

1. Dans la mesure où la Commission a, conformément à l'article 4, confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités compétentes de l'État membre délivrent une licence d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. Cette présentation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des produits couverts par la licence. Les licences d'importation sont délivrées par les autorités compétentes de tout État membre, quel que soit l'État membre de destination désigné sur la licence d'exportation, dans la mesure où la Commission a confirmé, conformément à l'article 4, que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative en question.

2. Les licences d'importation sont valables pour une période de quatre mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de quatre mois au maximum la durée de validité de la licence.

3. Les licences d'importation sont établies selon les formes prescrites à l'annexe III et sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

4. La déclaration ou la demande de l'importateur relative à la licence d'importation doit contenir:

- a) les nom et adresse complets de l'exportateur;
- b) les nom et adresse complets de l'importateur;
- c) la description exacte des produits et le ou les codes TARIC;
- d) le pays d'origine des produits;
- e) le pays d'expédition;
- f) la catégorie de produits concernée et la quantité pour les produits en question;
- g) le poids net par position TARIC;
- h) la valeur caf des produits à la frontière de la Communauté par position TARIC;
- i) le cas échéant, l'indication que les produits sont de second choix ou de qualité inférieure;
- j) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissement et du contrat d'achat;
- k) la date et le numéro de la licence d'exportation;
- l) tout code interne utilisé à des fins administratives;
- m) la date et la signature de l'importateur.

5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une licence.

Article 13

La validité des licences d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes ukrainiennes, au vu desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

Article 14

Les licences d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et sans discrimination, à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 15

1. Si la Commission constate que les quantités totales couvertes par les licences d'exportation délivrées par l'Ukraine pour une certaine catégorie de produits dépassent la limite quantitative établie pour ce groupe de produits, les autorités compétentes des États membres en sont immédiatement informées afin de suspendre la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, des consultations sont engagées immédiatement par la Commission.

2. Les autorités compétentes d'un État membre doivent refuser de délivrer des licences d'importation pour des produits originaires d'Ukraine qui ne seraient pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions des articles 6 à 11.

Article 16

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres pour délivrer les autorisations d'importation visées à l'article 12 doivent être conformes au modèle de licence d'importation figurant à l'annexe III.

2. Les formulaires de licences d'importation ainsi que les extraits de ces dernières sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé «exemplaire du titulaire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire destiné à l'autorité émettrice» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2.

3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, encollé pour l'écriture, et pesant entre 55 et 65 g/m². Leur format est de 210 sur 297 millimètres; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur rouge rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre dans lequel elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire porte l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant son identification.

5. Lors de la délivrance des licences d'importation et de leurs extraits, les autorités administratives compétentes de l'État membre leur attribuent un numéro d'émission. Ce numéro est

notifié à la Commission par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué en vertu de l'article 4.

6. Les licences et les extraits sont complétés dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État membre qui les délivre.

7. Dans la case 10, les autorités compétentes indiquent la catégorie de produits sidérurgiques concernée.

8. Les marques des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités accordées sont mentionnées par les autorités émettrices par tout moyen infalsifiable, rendant impossible l'indication de chiffres ou mentions additionnels.

9. Le verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits. Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent y fixer une ou plusieurs rallonges comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent le cachet de telle sorte qu'une moitié figure sur la licence ou l'extrait et l'autre moitié sur le feuillet supplémentaire. Dans le cas de plusieurs feuillets supplémentaires, il y a lieu d'apposer un nouveau cachet de manière similaire sur chaque page et sur la page qui la précède.

10. Les licences et les extraits délivrés, les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés, ainsi qu'aux mentions et visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. Lorsque cela est indispensable, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction du contenu des licences ou de leurs extraits dans la langue ou une des langues officielles de cet État membre.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2004.

Par le Conseil

Le président

P. VAN GEEL

ANNEXE I

SA Produits laminés plats*SA1. (feuillards)*

7208 10 00 00	7209 25 00 00
7208 25 00 00	7209 26 10 00
7208 26 00 00	7209 26 90 00
7208 27 00 00	7209 27 10 00
7208 36 00 00	7209 27 90 00
7208 37 00 10	7209 28 10 00
7208 37 00 90	7209 28 90 00
7208 38 00 10	7209 90 00 10
7208 38 00 90	7210 11 00 10
7208 39 00 10	7210 12 20 10
7208 39 00 90	7210 12 80 10
7211 14 00 10	7210 20 00 10
7211 19 00 10	7210 30 00 10
7219 11 00 00	7210 41 00 10
7219 12 10 00	7210 49 00 10
7219 12 90 00	7210 50 00 10
7219 13 10 00	7210 61 00 10
7219 13 90 00	7210 69 00 10
7219 14 10 00	7210 70 10 10
7219 14 90 00	7210 70 80 10
7225 20 00 10	7210 90 30 10
7225 30 10 00	7210 90 40 10
7225 30 90 00	7210 90 80 91

SA2. (tôles fortes)

7208 40 00 10	7211 23 20 10
7208 51 20 10	7211 23 30 10
7208 51 20 91	7211 23 30 91
7208 51 20 93	7211 23 80 10
7208 51 20 97	7211 23 80 91
7208 51 20 98	7211 29 00 10
7208 51 91 10	7211 90 00 11
7208 51 91 90	7212 10 10 00
7208 51 98 10	7212 10 90 11
7208 51 98 91	7212 20 00 11
7208 51 98 99	7212 30 00 11
7208 52 91 10	7212 40 20 10
7208 52 91 90	7212 40 20 91
7208 52 10 00	7212 40 80 11
7208 52 99 00	7212 50 20 11
7208 53 10 00	7212 50 30 11
7211 13 00 00	7212 50 40 11
7225 40 12 30	7212 50 61 11
7225 40 40 00	7212 50 69 11
7225 40 60 00	7212 50 90 13
7225 99 00 10	7212 60 00 11
	7212 60 00 91
	7219 21 10 00
	7219 21 90 00
	7219 22 10 00
	7219 22 90 00
	7219 23 00 00
	7219 24 00 00

SA3. (autres produits laminés plats)

7208 40 00 90	7219 31 00 00
7208 53 90 00	7219 32 10 00
7208 54 00 00	7219 32 90 00
7208 90 00 10	7219 33 10 00
7209 15 00 00	7219 33 90 00
7209 16 10 00	7219 34 10 00
7209 16 90 00	7219 34 90 00
7209 17 10 00	7219 35 10 00
7209 17 90 00	7219 35 90 00
7209 18 10 00	7225 40 12 90
7209 18 91 00	7225 40 90 00
7209 18 99 00	

SB Produits longs*SB1. (poutrelles)*

7207 19 80 10
7207 20 80 10
7216 31 10 10
7216 31 10 90
7216 31 90 00
7216 32 11 00
7216 32 19 00
7216 32 91 00
7216 32 99 00
7216 33 10 00
7216 33 90 00

SB2. (fil machine)

7213 10 00 00
7213 20 00 00
7213 91 10 00
7213 91 20 00
7213 91 41 00
7213 91 49 00
7213 91 70 00
7213 91 90 00
7213 99 10 00
7213 99 90 00
7221 00 10 00
7221 00 90 00
7227 10 00 00
7227 20 00 00
7227 90 10 00
7227 90 50 00
7227 90 95 00

SB3. (autres produits longs)

7207 19 12 10
7207 19 12 91
7207 19 12 99
7207 20 52 00
7214 20 00 00
7214 30 00 00
7214 91 10 00
7214 91 90 00
7214 99 10 00
7214 99 31 00
7214 99 39 00
7214 99 50 00
7214 99 71 10
7214 99 71 90
7214 99 79 10
7214 99 79 90
7214 99 95 10
7214 99 95 90
7215 90 00 10
7216 10 00 00
7216 21 00 00
7216 22 00 00
7216 40 10 00
7216 40 90 00
7216 50 10 00
7216 50 91 00
7216 50 99 00
7216 99 00 10
7218 99 20 00
7222 11 11 00
7222 11 19 00
7222 11 81 10
7222 11 81 90
7222 11 89 10
7222 11 89 90
7222 19 10 00
7222 19 90 00
7222 30 97 10
7222 40 10 00
7222 40 90 10
7224 90 02 89
7224 90 31 00
7224 90 38 00
7228 10 20 00
7228 20 10 10
7228 20 10 91
7228 20 91 10
7228 20 91 90
7228 30 20 00
7228 30 41 00
7228 30 49 00
7228 30 61 00
7228 30 69 00
7228 30 70 00
7228 30 89 00
7228 60 20 10
7228 60 80 10
7228 70 10 00
7228 70 90 10
7228 80 00 10
7228 80 00 90
7301 10 00 00

ANNEXE II

EXPORT LICENCE

1. Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2. No	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	EXPORT LICENCE			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — manufacturer	11. TARIC code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. Fob value ⁽²⁾	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the Product group shown in box No 4 by the provisions regulating trade in certain steel products with the European Community.				
15. Competent authority (name, full address, country)	At on (Signature) (Stamp)			

⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
⁽²⁾ In the currency of the sale contract.

EXPORT LICENCE

1. Exporter (name, full address, country)	COPY		2. No	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	EXPORT LICENCE			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — manufacturer	11. TARIC code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. Fob value ⁽²⁾	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the Product group shown in box No 4 by the provisions regulating trade in certain steel products with the European Community.				
15. Competent authority (name, full address, country)	At on (Signature) (Stamp)			

⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
⁽²⁾ In the currency of the sale contract.

CERTIFICATE OF ORIGIN

1. Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2. No	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	CERTIFICATE OF ORIGIN (for certain steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — manufacturer	11. CN code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. Fob value ⁽²⁾	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community.				
15. Competent authority (name, full address, country)	At on (Signature) (Stamp)			

⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
⁽²⁾ In the currency of the sale contract.

CERTIFICATE OF ORIGIN

1. Exporter (name, full address, country)	COPY		2. No
	3. Year		4. Product group
5. Consignee (name, full address, country)	CERTIFICATE OF ORIGIN (for certain steel products)		
	6. Country of origin		7. Country of destination
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details		
10. Description of goods — manufacturer	11. CN code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. Fob value ⁽²⁾
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community.			
15. Competent authority (name, full address, country)	At on (Signature) (Stamp)		

⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
⁽²⁾ In the currency of the sale contract.

ANNEXE III

Licence d'importation communautaire

1 Exemplaire du titulaire	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)		2. Numéro de délivrance	
			3. Année	
			4. Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)	
	5. Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)		6. Pays d'origine (et code de géonomenclature)	
			7. Pays de provenance (et code de géonomenclature)	
			8. Dernier jour de validité	
1	9. Description des marchandises		10. Code TARIC	
			11. Quantité exprimée en unité contingentaire	
			12. Caution/garantie (selon le cas)	
13. Mentions complémentaires				
14. Visa de l'autorité compétente				
Date: (signature) (cachet)				

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible, et dans la partie 2 la quantité imputée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Licence d'importation communautaire

2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance	
		3. Année	
		4. Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)	
	5. Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et code de géonomenclature)	
		7. Pays de provenance (et code de géonomenclature)	
		8. Dernier jour de validité	
2	9. Description des marchandises		10. Code TARIC
11. Quantité exprimée en unité contingentaire			
12. Caution/garantie (selon le cas)			
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: (signature) (cachet)			

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible, et dans la partie 2 la quantité imputée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE IV

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
SEZNAM PŘÍSLUŠNÝCH VNITROSTÁTNÍCH ORGÁNŮ
LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
PÄDEVATE RIIKLIKE ASUTUSTE NIMEKIRI
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
LISTE DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITA NAZIONALI
VALSTU KOMPETENTO IESTAŽU SARAKSTS
ATSAKINGŲ NACIONALINIŲ INSTITUCIJŲ SĄRAŠAS
AZ ILLETÉKES NEMZETI HATÓSÁGOK LISTÁJA
LISTA TA' L-AWTORITAJIET KOMPETENTI NAZZJONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA WŁAŚCIWYCH ORGANÓW KRAJOWYCH
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
ZOZNAM PŘÍSLUŠNÝCH VNÚTROŠTÁTNÝCH ORGÁNOV
SEZNAM PRISTOJNIH NACIONALNIH ORGANOV
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
FÖRTECKNING ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Service public fédéral économie, PME, Classes moyennes & énergie
Administration du potentiel économique
Politiques d'accès aux marchés, Services Licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Fax: +32-2-230 83 22

Federale Overheidsdienst Economie, KMO, Middenstand & Energie
Bestuur Economisch Potentieel
Markttoegangsbeleid, Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax: +32-2-230 83 22

EESTI

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
Harju 11
EE-15072 Tallinn
Fax: +372-631 36 60

ΕΛΛΑΣ

Υπουργείο Οικονομίας & Οικονομικών
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Fax: +301-328 60 94

ČESKÁ REPUBLIKA

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
Na Františku 32
CZ-110 15 Praha 1
Fax: +420-224 21 21 33

DANMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen
Økonomi- og Erhvervsministeriet
Vejlsovej 29
DK-8600 Silkeborg
Fax: +45-35-46 64 01

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle, (BAFA)
Frankfurter Strasse 29-35
D-65760 Eschborn 1
Fax: +49-61-969 42 26

ITALIA

Ministero delle Attività Produttive
Direzione generale per la politica commerciale e per la gestione del
regime degli scambi
Viale America 341
I-00144 Roma
Fax: +39-6-59 93 22 35/59 93 26 36

ΚΥΠΡΟΣ

Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
Υπηρεσία Εμπορίου
Μονάδα Έκδοσης Αδειών Εισαγωγής/Εξαγωγής
Οδός Ανδρέα Αραούζου Αρ.6
CY-1421 Λευκωσία
Φαξ: +357-22-37 51 20

ESPAÑA

Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
Secretaría General de Comercio Exterior
Subdirección General de Comercio Exterior de Productos Industriales
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Fax: +34-91-349 38 31

FRANCE

SETICE

8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Fax: +33-1-55 07 46 69

IRELAND

Department of Enterprise, Trade and Employment
Import/Export Licensing, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
IE-Dublin 2
Fax: +353-1-631 25 62

ÖSTERREICH

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Aussenwirtschaftsadministration
Abteilung C2/2
Stubenring 1
A-1011 Wien
Fax: +43-1-7 11 00/83 86

POLSKA

Ministerstwo Gospodarki, Pracy i Polityki
Społecznej
Plac Trzech Krzyży 3/5
PL-00-507 Warszawa
Fax: +48-22-693 40 21/693 40 22

LATVIJA

Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija
Brīvības iela 55
LV-1519 Rīga
Fax: +371-728 08 82

LIETUVA

Lietuvos Respublikos ūkio ministerija
Prekybos departamentas
Gedimino pr. 38/2
LT-01104 Vilnius
Fax: +370-5-26 23 974

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Fax: +352-46 61 38

MAGYARORSZÁG

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal
Margit krt. 85.
HU-1024 Budapest
Fax: +36-1-336 73 02

MALTA

Diviżjoni għall-Kummerċ
Servizzi Kummerċjali
Lascaris
MT-Valletta CMR02
Fax: +356-25-69 02 99

NEDERLAND

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
NL-9700 RD Groningen
Fax: +31-50-523 23 41

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direcção Geral das Alfândegas e dos Impostos
Especiais sobre o Consumo
Rua Terreiro do Trigo, Edifício da Alfândega de Lisboa
PT-1140-060 Lisboa
Fax: +351-218 814 261

SLOVENIJA

Ministrstvo za gospodarstvo
Področje ekonomskih odnosov s tujino
Kotnikova 5
SI-1000 Ljubljana
Fax: +386-1-478 36 11

SLOVENSKÁ REPUBLIKA

Ministerstvo hospodárstva SR
Odbor licencií
Mierová 19
SK-827 15 Bratislava 212
Fax: +421-2-43 42 39 19

SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Telekopio: +358-20-492 28 52

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-11386 Stockholm
Fax: +46-8-30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House — West Precinct
Billingham
UK-TS23 2NF
Fax: +44-1642-36 42 69

ANNEXE V

LIMITES QUANTITATIVES

(tonnes)	
Produits	Année 2005
SA. Produits plats	
SA1. Feuillards	83 460
SA2. Tôles fortes	263 434
SA3. Autres produits plats	96 950
SB. Produits longs	
SB1. Poutrelles	17 430
SB2. Fil machine	81 790
SB3. Autres produits longs	160 006